Informations de base

2003/0815(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Libre circulation des personnes: panneaux aux points de passage des frontières extérieures. Initiative Grèce **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DEPREZ Gérard (PPE-DE)	09/07/2003
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	2004-04-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/2003	Publication de la proposition législative	08830/2003	Résumé
05/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0366/2003	
18/11/2003	Décision du Parlement	T5-0490/2003	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0815(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19641

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0366/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0490/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0022-0042 E	18/11/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08830/2003 JO C 125 27.05.2003, p. 0006-0010	13/05/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0581
JO L 261 06.08.2004, p. 0119-0124 Résumé

Libre circulation des personnes: panneaux aux points de passage des frontières extérieures. Initiative Grèce

2003/0815(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF: fixer les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures, afin de prendre en compte l'accord sur l'Espace économique européen et l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

ACTE LÉGISLATIFS : Décision 2004/581/CE du Conseil.

CONTENU : la décision vise à mettre à jour les indications figurant actuellement sur les panneaux situés aux points de passage des frontières aériennes extérieures et à fixer de manière uniforme les indications à faire figurer sur les nouveaux panneaux qui seront utilisés aux frontières terrestres et maritimes.

Aux termes de cette décision, les États membres instaurent des couloirs séparés aux points de passage autorisés de leurs frontières aériennes extérieures afin de procéder aux contrôles aux frontières nécessaires des personnes qui entrent sur leur territoire. Ces couloirs sont signalés au moyen de deux types de panneaux à affichage éventuellement électronique:

- des panneaux comportant l'emblème de l'Union européenne avec la mention "UE", "EEE" et "CH" dans le cercle formé de 12 étoiles et la mention "CITOYENS" sous ce cercle : les citoyens de l'UE, les ressortissants des États parties à l'accord sur l'EEE et les ressortissants suisses sont autorisés à emprunter le couloir signalé par ce type de panneau;
- des panneaux comportant la mention « TOUS PASSEPORTS » : le couloir signalé par ce type de panneau est emprunté par toutes les autres personnes ressortissantes des pays tiers.

Aux points de passage des frontières terrestres et des ports maritimes, les États membres peuvent séparer le trafic de véhicules en files distinctes, selon qu'il s'agit de véhicules légers ou de véhicules lourds ou d'autobus, au moyen des panneaux similaires répartissant le trafic entre pays de l'Union, de l'EEE et de la Suisse et les autres pays.

Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision. Il pourra décider dans un délai de six mois après l'adoption de la décision, s'il la transpose ou non dans son droit national.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de cette décision et ne sont pas liés par son application.

L'Islande et la Norvège sont associées à l'application de la décision dans la mesure où il s'agit d'un développement de l'acquis de Schengen auquel sont associés ces pays.

DATE D'APPLICATION :

- à compter du 01/06/2004 lorsque les États membres installent de nouveaux panneaux ou remplacent les panneaux actuels aux points de passage frontaliers couverts par la présente décision ;

- à compter du 01/06/2009 dans tous les autres cas.

Libre circulation des personnes: panneaux aux points de passage des frontières extérieures. Initiative Grèce

2003/0815(CNS) - 18/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gérard DEPREZ (PPE-DE, B) sur la signalisation des postes de contrôle dans les aéroports afin de distinguer ceux réservés aux citoyens de l'UE et ceux prévus pour les ressortissants des pays tiers, le Parlement européen a clairement refusé de modifier la signalétique actuelle pour ajouter les mentions "EEA" (Espace économique européen) et "CH" à la mention "UE" dans les aéroports. Il a, de la même manière, rejeté le remplacement de la mention "NON-UE" par la mention "All Nationalities". Pour rappel, depuis 1994, il existe des postes de contrôles spécifiques dans les aéroports pour les ressortissants des pays faisant partie de l'espace Schengen. Ces postes sont signalés par une indication minimale uniforme consistant en l'emblème de l'Union européenne avec la mention "UE" dans un cercle formé d'étoiles. Les postes de contrôle destinés aux ressortissants d'États tiers sont signalés avec la mention "NON-UE". Entre-temps, l'Islande et la Norvège ont rejoint l'espace Schengen et la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes avec la Communauté européenne. Les ressortissants de ces trois pays sont donc traités comme les ressortissants communautaires en ce qui concerne le franchissement des frontières. Pour le Parlement, c'est avant tout aux autorités de ces États d'informer leurs ressortissants de leur appartenance à l'espace Schengen et de la possibilité qu'ils ont d'emprunter les couloirs réservés aux ressortissants de l'UE. Il estime en outre que pour des raisons évidentes de simplicité et de clarté, il importe de maintenir l'indication minimale uniforme prévue dans la décision du Comité Schengen de 1994 : à savoir d'une part la mention ·E.U.· dans un cercle formé d'étoiles et d'autre part, la mention ·NON-EU·. Le rapporteur estime à cet égard que le sigle "E.E.A." est très peu connu de la population et que le nombre de ressortissants de ces pays qui passent la frontière ne justifie pas vraiment l'apposition d'une surcharge parfaitement hermétique sur les panneaux de signalisation prévus à cet effet. Le Parlement estime en outre qu'il vaut mieux éviter au maximum toute utilisation de mots dans les panneaux, là où des symboles ou des initiales suffisent largement (notamment le mot "CITIZENS"). Enfin, le Parlement se prononce, dans un amendement, sur la possibilité laissée aux États membres d'apposer des panneaux rédigés dans d'autres langues ou avec d'autres caractères dans les pays qui font usage d'alphabet à caractères spécifiques ou qui sont appelés à recevoir de nombreux voyageurs utilisant des langues à caractères particuliers. De même, il estime que ce type de mesures également applicables aux frontières terrestres, devraient être étendues aux frontières maritimes.

Libre circulation des personnes: panneaux aux points de passage des frontières extérieures. Initiative Grèce

2003/0815(CNS) - 13/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des nouvelles modalités techniques pour les indications devant figurer aux points de passage des frontières extérieures de l'Union. CONTENU : La présente proposition, présentée sur initiative grecque, vise à mettre à jour les indications figurant actuellement sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures de l'Union, qui signalent les couloirs que doivent emprunter les personnes entrant sur le territoire des États membres et/ou le quittant. L'objectif poursuivi par la proposition est de fixer, de manière uniforme, les indications minimales à faire figurer sur ces panneaux. Il est ainsi prévu que les États membres instaurent des couloirs séparés aux points de passage autorisés de leurs frontières aériennes extérieures. Ces couloirs seraient signalés au moyen de deux types de panneaux à affichage éventuellement électronique: · des panneaux comportant l'emblème de l'Union européenne avec la mention "EU", "EEA" et "CH" dans le cercle formé d'étoiles et la mention "CITIZENS" sous ce cercle : ce type de panneaux seraient destinés aux citoyens de l'UE, aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'EEE et aux ressortissants suisses; - des panneaux comportant la mention "ALL NATIONALITIES", empruntés par toutes les autres personnes ressortissantes des pays tiers. Des annexes à la proposition présentent les types de panneaux concernés. Les mêmes panneaux seraient utilisés si les États membres souhaitent instaurer des couloirs séparés aux points de passage de leurs frontières terrestres et maritimes extérieures. Il est prévu qu'en cas de déséquilibre temporaire du

trafic à un point de passage frontalier, la règle de la séparation des couloirs pour les personnes ressortissantes ou non de l'UE, telle que prévue par la proposition, soit suspendue à titre provisoire pendant la durée nécessaire au rétablissement du flux normal de passage. Il est également prévu qu'aux points de passage des frontières terrestres, les États membres puissent séparer le trafic de véhicules en files distinctes, selon qu'il s'agisse de véhicules légers ou de véhicules lourds, au moyen des panneaux similaires répartissant le trafic entre pays de l'Union, de l'EEE et de la Suisse et les autres pays. DIDPOSITIONS TERRITORIALES : le Danemark ne participerait pas à l'adoption de la présente décision conformément aux dispositions pertinentes du Traité. Il pourrait toutefois décider dans un délai de six mois après l'adoption de la décision, s'il la transpose ou non dans son droit national. En revanche, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeraient pas à l'adoption du présent texte conformément aux dispositions pertinentes des décisions 2000/365/CE et 2002/192/CE du Conseil. L'Islande et la Norvège seraient associées à l'application de la présente décision dans la mesure où il s'agit d'un développement de l'acquis de Schengen auquel sont associés ces pays.